

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «jeunesse + musique»

du 16 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «jeunesse + musique» déposée le 18 décembre 2008²,
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2009³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 18 décembre 2008 «jeunesse + musique» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 67a (nouveau) Formation musicale

¹ La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.

² La Confédération fixe les principes applicables à l'enseignement de la musique à l'école, à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

Art. 2

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral du 15 mars 2012 sur la promotion de la formation musicale des jeunes⁴), selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

¹ RS 101

² FF 2009 507

³ FF 2010 1

⁴ FF 2012 3205

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Conseil national, 16 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 mars 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab